

### **01/ Instauration du huis clos.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-18 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment de son article L 2121-18, M. le Maire propose aux membres du conseil municipal que la séance se déroule à huis clos en raison de la crise sanitaire inhérente au COVID-19 et des risques pour la salubrité publique,

En effet, les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

M. le Maire soumet le huis clos au vote.

Considérant le contexte actuel lié à l'épidémie de Coronavirus et aux prescriptions sanitaires imposées sur l'ensemble du territoire national pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire ;

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :*

- *Décide que la séance du conseil municipal du 11 décembre 2020 se réunisse à huis clos.*

### **02/ Décision modificative n° 3 - Budget de la Commune – Exercice 2020.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-024 en date du 10 Mars 2020 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-077 en date du 25 septembre 2020 portant vote de la décision modificative n°2 du budget de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-053 en date du 12 juin 2020 portant vote de la décision modificative n°1 du budget de la Commune ;

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de certaines dépenses et recettes, en sections de fonctionnement et d'investissement, en fin d'exercice 2020 ;

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Adopte la décision modificative n° 3 du budget de la Commune de l'exercice 2020, telle qu'annexée à la présente.*

### **03/ Admission en non-valeur. Budget de la Commune – Exercice 2020.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1617-5 ;

Considérant qu'en l'absence de contestation, le titre de recette individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur.

L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des Communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recette.

Considérant la charte partenariale entre la Commune de Montauroux et la DGFIP concernant la définition d'une politique de recouvrement et notamment l'article 3.2 (seuils de poursuites) ;

### **Les créances irrécouvrables (article 6541)**

Il s'agit de l'admission en non valeur. C'est le conseil Municipal qui décide de l'admission en non valeur des créances par délibération dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Le mandat de paiement d'une admission en non valeur s'impute au compte 6541 « créance admises en non valeur ».

La demande d'admission en non valeur relève de l'initiative du comptable public; Il la sollicite lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- Dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...);
- Dans le refus du Maire d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus);
- Dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable mais elle ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites. En effet, le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ». Le recouvrement d'une créance admise en non valeur donne lieu à l'émission d'un titre au compte 7714 « recouvrement sur créances admises en non valeur ». En cas de refus d'admettre la non valeur, le conseil municipal doit motiver sa décision et préciser au comptable public les moyens de recouvrement qu'il souhaite mettre en œuvre.

### **Les créances éteintes (article 6542)**

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la commune créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment :

- Du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (art 643-1, du code de commerce).
- Du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art. L 332-5 du code de la consommation).
- Du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art. L 332-9 du code de la consommation).

Le mandat de paiement correspondant à cette procédure s'impute au compte 6542 « créances éteintes » (source DGFIP).

Sur proposition de Mme la Comptable assignataire de Fayence ;

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Approuve l'admission en non-valeur des titres de recettes sur le budget de la Commune tels qu'annexés à la présente ;*
- *Approuve les montants des créances irrécouvrables et des créances éteintes selon la ventilation suivante :*

<b>ADMISSION EN NON VALEUR - C/6541</b>			
<b>EXERCICE 2020</b>	<b>non valeurs eau et assainissement</b>	<b>non valeurs Commune</b>	<b>TOTAL</b>
N° LISTE 4484110215	26,56 €		26,56 €
N° LISTE 4338040515	2 411,56 €		2 411,56 €
N° LISTE 4623450215	5 833,21 €		5 833,21 €
		<b>TOTAL</b>	<b>8 271,33 €</b>

CREANCES ETEINTES - C/6542			
EXERCICE 2020	non valeurs eau et assainissement	non valeurs Commune	TOTAL
N° LISTE 4299830215	83,32 €	630,08 €	713,40 €
		<b>TOTAL</b>	<b>713,40 €</b>

- *Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la Commune à l'article 6541 (créances admises en non-valeur) et à l'article 6542 (créances éteintes).*

#### **04/ Ecritures comptables de régularisation (transfert des compétences eau/assainissement).**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-024 en date du 10 Mars 2020 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2020 ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant le procès-verbal de la mise à disposition des biens dans le cadre de ce transfert de compétences ;

Considérant qu'il a été trop amorti sur le budget de l'eau pour un montant de 47404.48 € et sur le budget de l'assainissement pour un montant de 13811.51 € ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'autoriser le comptable assignataire de la Commune de procéder aux écritures d'opérations d'ordre non budgétaire suivantes :

DEPENSES		RECETTES	
C/1068	61 215.99 €	C/1391	61 215.99 €

DETAIL DES OPERATIONS	
Trop amorti sur le budget EAU	47 404.48 €
Trop amorti sur le budget ASSAINISSEMENT	13 811.51 €

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Approuve l'écriture comptable ci-dessus afin de régulariser les montants trop amortis sur les budgets de l'eau et de l'assainissement.*
- *Autorise Mme la comptable assignataire à procéder à ces écritures comptables d'opérations d'ordre non budgétaire.*

#### **05/ Engagement liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget**

##### **de la Commune de l'exercice 2021.**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-1 ;

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux restes à réaliser.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Chapitre	credits votés au BP 2020	RAR 2019 inscrits au BP 2020	credits ouverts au titre de decisions modificatives votées en 2020			Montant total à prendre en compte (hors RAR)	1/4 des credits
			DM N°1	DM N°2	DM N°3		
20	202 312,00 €	59 137,33 €	4 853,00 €	0,00 €	114 380,05 €	321 545,05 €	80 386,26 €
204	24 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	24 000,00 €	6 000,00 €
21	1 745 468,40 €	422 585,87 €	-10 230,00 €	20 500,00 €	1 818,76 €	1 757 557,16 €	439 389,29 €
23	290 000,00 €	341 934,19 €	48 543,77 €	0,00 €	755 000,00 €	1 093 543,77 €	273 385,94 €
<b>TOTAL</b>						<b>3 196 645,98 €</b>	<b>799 161,50 €</b>

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Autorise jusqu'à l'adoption du budget primitif de la Commune de l'exercice 2021, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2020, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et les restes à réaliser 2019 inscrits sur l'exercice 2020, et ce, telles que désignées ci-dessus.*

## **06/ Subvention exceptionnelle – Aide aux sinistrés des vallées des Alpes Maritimes suite aux inondations du vendredi 2 octobre 2020.**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Considérant les inondations meurtrières occasionnées par la tempête Alex qui a dévasté les vallées de la Vésubie, de la Roya et de la Tinée, en date du vendredi 2 octobre 2020 ;

Considérant le désarroi auquel sont confrontés de nombreux habitants de ces territoires ;

Considérant les dégâts très importants impactant les biens privés et les infrastructures routières et autres équipements publics ;

Considérant la solidarité nationale qui doit prévaloir afin de permettre une reconstruction de ces Communes touchées par ces inondations ;

Considérant que ces Communes ne peuvent à elles seules se reconstruire ;

Considérant les conséquences de cette catastrophe naturelle sur le plan humain, matériel, économique, social et environnemental ;

Considérant que le sort de nos compatriotes, victimes de ces terribles inondations, ne peut laisser indifférente la Commune de MONTAUROUX.

Il est proposé au conseil municipal d'allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 € destinée à la reconstruction de ces territoires des Alpes-Maritimes ;

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Approuve le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 € à destination des territoires des Alpes-Maritimes touchés par la tempête Alex ;*
- *Décide de verser sur le compte dédié et géré par le Département des Alpes-Maritimes, tel que mentionné ci-après, ladite somme de 5 000 € :*

TRESOR PUBLIC				RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE	
PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ					
Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances, etc...)					
Identifiant national de compte bancaire - RIB					
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation	
10071	06000	00002006909	40	TPNICE	
IBAN (International Bank Account Number)				BIC (Bank Identifier Code)	
FR76	1007	1060	0000	0020	0690 940
				TRPUFRP1	
TITULAIRE DU COMPTE : RR DONS INTEMPERIES OCTOBRE 2020					

### **07/ Subvention exceptionnelle – Association « MONTAUROUX ON L'M ».**

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L 2121-29 et L 2311-17 ;

Vu l'article L 115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Dans le cadre de son activité, l'association « MONTAUROUX ON L'M » a sollicité auprès de la Commune de Montauroux une aide financière de 3 000 € ;

Considérant qu'il convient d'accompagner ladite association dans le cadre de leurs activités au cours de l'année 2020,

Considérant que l'association œuvre pour l'intérêt local ;

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Approuve le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000 € à l'association « MONTAUROUX ON L'M ».*
- *Dit que la dépense sera inscrite au budget de la Commune de l'exercice 2020.*

### **08/ Tarifs des concessions funéraires.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-1 à L 2223-12-1 et R 1223-1 à R 2223-9 ;

Vu la délibération n° 2018-143 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 portant tarifs des concessions funéraires ;

Vu la délibération n° 2019-096 du Conseil Municipal du 30 octobre 2019 portant tarifs des concessions funéraires ;

Considérant les tarifs actuels pour chaque classe de concession :

Catégories de sépultures	Durées	Nombre De places	Anciens tarifs en € (10.10.2003)	Tarifs en € au (01/12/2019)
Concessions pleine terre	15	1	320.50	340.00
		2	351.00	370.00
		3	381.50	400.00
Concession à bâtir	30	2	640.50	1 000.00
		3	869.00	1 200.00
		4	1 098.00	1 400.00
		6	1 372.50	1 600.00
Concession bâtie	30	2	1 631.00	3 000.00
		4	2 317.50	3 600.00
		6	2 744.50	4 500.00
Columbarium	15	2	600.00	1 000.00
Columbarium	30	2	1 000.00	1 300.00

Considérant qu'il convient de préciser que les tarifs concernant les renouvellements de concessions ;

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Fixe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les tarifs des différentes concessions au cimetière communal, selon les modalités et caractéristiques suivantes :*

Catégories de sépultures	Durées	Nombre De places	Anciens tarifs en € (01/12/2019)	Tarifs en € au (01/01/2021)
Concessions pleine terre	15	1	340.00	<b>340.00</b>
		2	370.00	<b>370.00</b>
		3	400.00	<b>400.00</b>
Concession à bâtir	30	2	1 000.00	<b>1 000.00</b>
		3	1 200.00	<b>1 200.00</b>
		4	1 400.00	<b>1 400.00</b>
		6 (renouvellement)	1 600.00	<b>1 600.00</b>
Concession bâtie	30	2	3 000.00	<b>3 000.00</b>
		2 (renouvellement)	3 000.00	<b>Tarif identique concession à bâtir 1 000.00 €</b>
		4	3 600.00	<b>3 600.00</b>
		4 (renouvellement)	3 600.00	<b>Tarif identique concession à bâtir 1 400.00 €</b>

		6 (renouvellement)	4 500.00	<b>Tarif identique concession à bâtir 1 600.00 €</b>
Columbarium	15	2	1 000.00	<b>1 000.00</b>
Columbarium	30	2	1 300.00	<b>1 300.00</b>

### 09/ Remboursement des familles - Accueil de loisirs (vacances de toussaint).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'épidémie liée au virus Covid-19 ;

Vu le protocole sanitaire s'appliquant en l'espèce ;

Considérant que certains enfants inscrits à l'accueil de loisirs (ALSH) au cours des vacances de toussaint ont été des « cas contacts » du virus Covid-19 ;

Considérant que la Commune leur a demandé, par mesure de précaution et en application du protocole sanitaire, de s'isoler et en conséquence de ne pas se rendre au sein de l'accueil de loisirs au cours de la semaine du 26/10 au 30/10 ;

Considérant que l'absence de ces enfants résulte de la décision de la Commune au regard de la crise sanitaire et du protocole en la matière, il convient de rembourser ces familles selon la ventilation suivante :

LISTE DES CAS DES ENFANTS CAS CONTACTS VACANCES DE TOUSSAINT			
semaine du 26/10/2020 au 30/10/2020		TARIF JOURNALIER	MONTANT DU REMBOURSEMENT
ALCARAZ Cléo	départ lundi 12 h	14,26 X 4	<b>57,04 €</b>
DELLOUE Tom	départ lundi à 16 h	9,71 X 4	<b>38,84 €</b>
DE COOMAN Ileana	départ lundi à 11h15	6,59 x 4	<b>26,36 €</b>
LEFRANCOIS JADE	départ lundi à 11h15	14,18 x 4	<b>56,72 €</b>
AMIMI ARON	départ lundi à 11h30 retour jeudi	6,62 x 2	<b>13,24 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>192,20 €</b>

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Approuve les montants à rembourser aux familles*
- *Autorise M le maire à procéder aux remboursements susmentionnés et à signer tous documents utiles en l'espèce.*

### 10/ Convention d'instruction des autorisations du droit des sols. Approbation et habilitation de signature.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

La Commune de Montauroux est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) ainsi en application de l'article L422-1 du Code de l'urbanisme, le Maire délivre au nom de la Commune les autorisations relatives à l'application du droit des sols.

La Communauté de Communes du Pays de Fayence a pris la compétence facultative d'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols. En application de l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, la Communauté de Communes du Pays de Fayence est habilitée à instruire les actes d'urbanisme pour le compte de ses communes membres, sur la base d'une convention d'instruction depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Cette convention est arrivée à échéance dans les trois mois qui suivent la date d'installation du conseil municipal à la suite du renouvellement général du conseil municipal.

Les missions de la Communauté de Communes du Pays de Fayence comprennent le contrôle du respect des règles d'urbanisme applicables, la consultation des services extérieurs, la proposition d'une décision motivée et juridiquement fiable.

La Communauté de Communes du Pays de Fayence sera chargée de l'instruction des actes suivants :

- Certificats d'urbanisme de type b (dits opérationnels),
- Permis de construire,
- Permis d'aménager,
- Permis de démolir,
- 

La Commune conservera l'instruction des documents suivants :

- Certificats d'urbanisme de type a (dits d'information),
- Déclarations préalables,
- Certificats de conformité après récolement.

La convention précise le circuit de dépôt d'instruction et de signature des demandes d'urbanisme et les conditions de réception du public.

L'instruction proposée par la Communauté de Communes du Pays de Fayence est gratuite. La convention est conclue pour la durée du mandat. Elle prendra fin dans les trois mois qui suivront l'installation du nouveau conseil municipal à la suite du renouvellement général des conseils municipaux. Toute modification sera effectuée par avenant après délibération. La convention peut être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, après respect d'un préavis de 3 mois.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des voix moins quatre abstentions (Mmes SIMON Marie-Hélène, BRUNET Véronique, Mrs THEODOSE Christian, GAL Eric) :*

- *Approuve les termes de la convention entre la Commune de MONTAUROUX et la Communauté de Communes du Pays de Fayence, telle que jointe en annexe.*
- *Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.*

## **11/ Opposition au transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme » à la Communauté de Communes du Pays de Fayence**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et notamment son article 7 ;

La Commune de Montauroux a approuvé son PLU par délibération en date du 16 Mars 2017. Conformément à l'article 136 (II) de la Loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) en date du 24 mars 2014 (n°2014-366), la Communauté de Communes du Pays de Fayence qui n'est pas devenue compétente en matière de plan local de l'urbanisme, le deviendra de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Les Communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Fayence peuvent s'opposer au transfert de cette compétence.

Cette opposition sera effective si au moins 25% des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Fayence représentant au moins 20% de la population totale s'y oppose entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 décembre 2020 (terme du délai modifié jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet en vertu de la loi susmentionnée relative à l'adaptation de certaines dispositions au regard de la crise sanitaire).

Le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la Communauté de Communes du Pays de Fayence induirait que la Commune ne maîtrise plus directement notamment l'aménagement de son territoire, son développement et la préservation de certains espaces.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *S'oppose au transfert de la compétence en matière de plan local de l'urbanisme au profit de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.*
- *Dit que cette délibération sera notifiée à monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.*

## **12 / Approbation du Procès-verbal de mise à disposition des biens (transfert des compétences eau et assainissement).**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « *le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et les articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales* » ;

Considérant que l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « *le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence* » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°51/2019-BCLI du 29 octobre 2019 qui a ajouté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, 3 compétences supplémentaires facultatives à la Communauté de communes du Pays de Fayence que sont l'eau, l'assainissement collectif et l'eau brute d'irrigation.

Vu les statuts de la Communauté de Communes dans leur rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Aux termes de l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La communauté bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. La communauté assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La communauté bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. La communauté bénéficiaire est substituée de plein droit à la commune propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats relatifs aux biens. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

En cas de désaffectation du/des bien(s), c'est-à-dire dans le cas où celui-ci/ceux-ci ne sera/seront plus utile(s) à l'exercice la compétence par la communauté bénéficiaire, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Considérant que les compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif » ont été transférées à la Communauté de Communes le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant qu'un procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements dans le cadre du transfert des compétences doit être signé entre la Communauté de Communes et chacune des 9 communes ;

Considérant le procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements de la Commune de MONTAUROUX dans le cadre du transfert des compétences eau et **assainissement effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2020, tel qu'annexé à la présente ;**

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à la majorité des voix moins quatre abstentions (Mmes SIMON Marie-Hélène, BRUNET Véronique, Mrs THEODOSE Christian, GAL Eric) :**

- **Approuve le procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements (transfert des compétences eau et assainissement) et les annexes 1,2 et 3 tel qu'annexés à la présente ;**
- **Autorise le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement ;**
- **Charge Monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.**

### **13/ Modalités d'organisation des astreintes (modifications).**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis favorable du Comité Technique (CT) en date du 29 mars 2017 et du 23 septembre 2020,

Vu la délibération n° 2017-056 du conseil municipal relative aux modalités d'organisation des astreintes ;

Considérant qu'il convient de préciser la délibération initiale susmentionnée en ce qui concerne l'éligibilité des contrats non titulaires à ce dispositif d'astreintes;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des astreintes et des permanences au sein des services ;

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Une permanence correspond à l'obligation faite à l'agent de se trouver sur le lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son employeur, pour nécessité de service :

- un samedi, un dimanche ou un jour férié pour les filières autres que la filière technique,
- quel que soit le jour pour les agents de la filière technique en application des dispositions prévues pour les agents du ministère de l'équipement. Les permanences de nuit peuvent également être organisées. La permanence n'implique pas pour l'agent la réalisation d'un travail effectif mais requiert uniquement sa présence. Cette période est cependant considérée comme du travail effectif.

### **L'autorité territoriale propose d'organiser les astreintes du personnel comme suit :**

- ✓ Mise en place de période d'astreinte dans les cas suivants :

*Pour les agents titulaires relevant de la filière technique, la réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premières étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement. Pour les autres filières, il n'existe pas de distinction entre les astreintes, les agents des autres filières sont alors susceptibles d'être en position d'astreinte pour l'ensemble des cas suivants.*

- Astreinte d'exploitation (agent tenu, pour les nécessités de service de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir) ou astreinte de sécurité (agent appelé à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu) : urgence liée à un évènement climatique ou à une catastrophe naturelle, nécessités de service liées aux activités saisonnières ou à une manifestation exceptionnelle, entretien exceptionnel des équipements publics (exemple : fuites d'eau), interventions urgentes, demandes de réquisition par un service de l'Etat, mise en œuvre d'une cellule de crise dans le cadre du plan communal de sauvegarde (PCS).

- Astreinte de décision (personnel d'encadrement pouvant être joint directement, par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires) : nécessités de service

- ✓ Périodicité, roulement, horaires et délai de prévenances :

La périodicité, le roulement, les horaires et le délai de prévenances sont définis en fonction des nécessités de service.

Un roulement est réalisé au niveau des différents services pour plus d'équité, la priorité étant donnée aux agents volontaires. Les agents sont prévenus le plus rapidement possible en fonction des nécessités de service.

Il est indiqué au préalable à l'agent les conditions matérielles qui lui sont offertes, les heures de début et de fin de permanence ou d'astreinte, la définition des missions pour lesquelles il est mandaté d'intervenir et le lieu de travail où s'effectue la permanence.

Le chef de service de la police municipale et le directeur des services techniques sont en astreinte la plupart de l'année, en effet ces postes à responsabilités nécessitent une astreinte quasi permanente.

- ✓ Moyens mis à disposition :

- un téléphone
- véhicule (agents en astreinte)

- ✓ Services et personnels concernés

- Service : Services techniques

- emplois et grades :

- Directeur des Services Techniques - Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Agents au service « travaux/bâtiments/voirie/manifestations », agents au service « mécanique / réception livraison », « agents au service « environnement » : Agent de maîtrise principal – Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe - Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et adjoint technique territorial

- Service : Police Municipale

- emplois et grades :

- Chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Agents de la Police Municipale : Chef de service de police municipale - Brigadier-chef principal – Gardien Brigadier

- Service : Administratif

- Emplois et grades :

- Directeur général des Services – Attaché principal sauf emploi fonctionnel
- Responsable ressources humaines - Rédacteur - Assistante de gestion ressources humaines - Rédacteur
- Agents des pôles « Services à la population » : Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe - Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe – Adjoint administratif

- Statut :
- Titulaire
- Stagiaire
- Non titulaire

✓ Modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et permanences :

Pour toutes les filières sauf la filière technique, les astreintes et les permanences peuvent donner lieu à indemnisation ou à l'attribution d'un repos compensateur. La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

#### Non cumul :

Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel qui bénéficient d'une bonification indiciaire prévue par les décrets n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés ne peuvent bénéficier de l'indemnité d'astreinte ou de permanence ainsi que d'éventuelles compensations d'astreintes. Il en est de même pour les agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

#### Astreintes - Toutes filières (hors filière technique) :

Semaine complète : 149.48 euros (ou récupération 1 journée ½)

Du lundi matin au vendredi soir : 45 euros (ou récupération ½ journée)

Une nuit de semaine : 10.05 euros (ou récupération 2 h)

Du vendredi soir au lundi matin : 109.28 euros (ou récupération 1 journée)

Samedi : 34.85 euros (ou récupération ½ journée)

Dimanche ou jour férié : 43.38 euros (ou récupération ½ journée)

#### Astreintes - Filière technique :

Astreinte d'exploitation

Une semaine complète : 159.20 euros

Une astreinte de nuit en semaine : 10.75 euros.

Une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8.60 euros

Une astreinte de week-end (vendredi soir au lundi matin) : 116.20 euros

Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 37.40 euros

Une astreinte le dimanche ou jour férié : 46.55 euros

#### Astreinte de sécurité

Une semaine complète : 149.48 euros

Une astreinte de nuit en semaine : 10.05 euros.

Une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8.08 euros

Une astreinte de week-end (vendredi soir au lundi matin) : 109.28 euros

Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 34.85 euros

Une astreinte le dimanche ou jour férié : 43.38 euros

Concernant les astreintes d'exploitation et de sécurité, ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Astreinte de décision (*concernant uniquement le directeur des services techniques*)

Une semaine complète : 121 euros

Une astreinte de nuit en semaine : 10 euros.

Une astreinte de week-end (vendredi soir au lundi matin) : 76 euros

Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 25 euros

Une astreinte le dimanche ou jour férié : 34.85 euros

#### Permanences – Toutes filières (hors filière technique) :

Les permanences peuvent être indemnisées comme suit :

Journée du samedi : 45 €

Demi-journée du samedi : 22,50 €

Journée du dimanche ou jour férié : 76 €

Demi-journée dimanche ou jour férié : 38 €

A défaut d'être indemnisées, les périodes de permanence peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%.

#### Permanences - Filière technique :

Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à 3 fois celui de l'indemnité d'astreinte.

Une semaine de permanence complète : 477.60 €

Une permanence de nuit en semaine: 32.25 €. En cas de permanence fractionnée inférieure à 10 heures : 25.80 €

Une permanence de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 348.60 €

Une permanence le samedi ou sur une journée de récupération : 112.20 €

Une permanence le dimanche ou un jour férié : 139.65 €

Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de la permanence.

✓ Modalités de compensation des interventions et déplacements réalisés au cours de l'astreinte :

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte. La durée des interventions pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), si les interventions des astreintes conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention.

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités de service.

Une même intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération. Il en est de même pour la rémunération et la compensation en temps des permanences qui sont exclusives l'une de l'autre.

Non cumul :

Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel qui bénéficient d'une bonification indiciaire prévue par les décrets n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés ne peuvent bénéficier de l'indemnité d'intervention ou de la compensation des interventions. Il en est de même pour les agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Décide de mettre en place, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les astreintes et permanences selon les conditions précitées ;*
- *Préciser :*
  - *Que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement sans autre délibération en fonction des revalorisations réglementaires pouvant intervenir ;*
  - *Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ou s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget.*
- *Autorise le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.*

#### **14/ Désignation d'un représentant auprès de la Société Publique Locale (SPL) ID 83.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Considérant que la Commune est adhérente à la SPL ID 83 ;

SPL ID 83 est l'acronyme de Société Publique Locale Ingénierie Départementale 83. Il s'agit d'une société anonyme qui comptait à sa création 30 adhérents et qui regroupe aujourd'hui plus de 100 communes adhérentes.

Cette société est née dans le contexte de la crise économique de 2008, une crise qui a affecté l'activité immobilière, mais aussi toutes les collectivités territoriales qui se sont soudain retrouvées amputées de certaines dotations de l'État.

Une idée novatrice a alors émergé, celle du développement d'un service d'aide mutualisée basée sur le partage des compétences à travers toutes les communes du Département. Initiée par le président du Département de l'époque, Horace LANFRANCHI, cette idée a abouti, à la fin de l'année 2011, à la création de la SPL ID 83.

Une fois la société créée, les premières missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ont débuté : la SPL ID 83 a commencé à conseiller les maires sur des projets locaux. En quelques mois, elle a séduit de nombreuses petites et moyennes communes varoises par son approche de mutualisation.

La SPL ID 83 a pour vocation d'apporter aux communes actionnaires des prestations de conseil et d'assistance dans la préparation de projets relevant de leurs compétences. ID 83 réalise ainsi des

missions d'ingénierie concernant les infrastructures routières, la gestion des réseaux d'eau, l'habitat, les bâtiments publics et l'aménagement du territoire.

Conseil, assistance administrative, technique ou opérationnelle... ID 83 apporte à ses actionnaires des réponses concrètes à moindre coût. Pour chaque demande, elle compose une équipe pluridisciplinaire réunissant des fonctionnaires du Département ou des communes membres de la SPL : architectes, ingénieurs, spécialistes des finances, du développement durable, des paysages ou de l'urbanisme, parfaitement adaptée aux besoins.

Le Président élu au sein du Conseil d'Administration est Monsieur Christian SIMON, Maire de la Crau. Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil et rend compte annuellement à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la Commune de MONTAUROUX auprès de la SPL ID 83 ;

Est candidat à l'élection d'un représentant de la Commune de Montauroux :

- M. le Maire Jean-Yves HUET.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Désigne M. Le Maire Jean-Yves HUET, représentant de la Commune de MONTAUROUX auprès de la SPL ID83.*

### **15/ Avis de principe. Déplacement d'un débit de tabac intra-communal.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le Code Général des impôts ;

Vu le Code des Douanes et droits indirects ;

Vu La circulaire n° BCRD1101951C du 21 janvier 2010 ;

Considérant que la Commune a été saisie d'une demande de déplacement du débit de tabac situé place du clos (bar du clos) vers un local situé aux abords de la RD 562 ;

Considérant que les dispositions légales et réglementaires ont été appliquées et que la procédure a été engagée en l'espèce ;

En effet, l'article 70 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures donne compétence au maire pour autoriser, au nom de l'État, le déplacement d'un débit ordinaire permanent au sein de la Commune.

Conformément à l'article 7 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, il convient d'entendre par débits de tabac ordinaires permanents « ceux qui ont pour fonction de vendre au détail des tabacs manufacturés dans tous les lieux autres que ceux réservés aux débits de tabac spéciaux » et « ouverts toute l'année ».

En revanche, les débits ordinaires saisonniers et les débits spéciaux implantés sur le domaine de la commune continuent à relever de la compétence de l'administration des douanes.

Avant de prendre sa décision, le maire doit recueillir l'avis du directeur régional des douanes et des droits indirects et celui du président de la confédération nationale des buralistes. Si le maire omet de recueillir ces avis, sa décision est entachée d'illégalité. S'agissant d'avis simples, le maire n'est pas tenu de les suivre.

Cependant, le maire doit en tout état de cause s'assurer du respect des dispositions réglementaires relatives à l'implantation des débits de tabac ordinaires permanents qui figurent aux articles 9 et 11 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010.

Le maire doit ainsi veiller à ce que la nouvelle implantation d'un débit de tabac n'ait pas pour effet de « déséquilibrer le réseau local existant de vente au détail des tabacs ».

L'avis du directeur régional des douanes et des droits indirects et celui du président de la confédération nationale des buralistes ont été sollicités.

L'avis du directeur régional des douanes et des droits indirects : avis favorable

L'avis du Président de la confédération nationale des buralistes : avis réservé (« (...) *il pourrait y avoir un préjudice pour le centre-ville et son animation ainsi que pour le débit existant qui se situerait à moins de 1 000 mètres* »).

Bien que le conseil municipal ne soit pas amené, en vertu de la réglementation en vigueur, à être saisi en la matière, et dans le cadre d'une concertation collégiale de l'ensemble des conseillers municipaux, M le Maire entend solliciter l'avis simple de l'assemblée délibérante, sans que celui-ci n'ait de valeur juridique, en ce qui concerne l'implantation et le déplacement du débit de tabac au sein du territoire communal.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité des voix, moins une abstention (M. GAL Eric) :*

- *Emet un avis favorable de principe concernant la demande de déplacement d'un débit de tabac situé actuellement Place du Clos vers un local situé aux abords de la RD 562 ;*
- *Dit que cette demande d'avis de principe s'inscrit dans une démarche d'information et de concertation démocratique au sein du conseil municipal, préalablement à une décision du maire.*

#### **16/ Acquisition parcelle de terrain (section G n° 2111) - Chemin du plan oriental**

Vu le Code Civil et notamment l'article 1589,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1311-1 et L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Considérant que Mme MAIO Sylviane et M MAIO Antonino, propriétaires en indivision, acceptent de nous céder la parcelle cadastrée section G n° 2111 d'une superficie de 222 m<sup>2</sup> pour un prix d'un euro (1 €),

Considérant que la parcelle représente une partie de l'emprise du chemin du plan oriental ouvert à la circulation publique,

Considérant l'intérêt public,

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :***

- ***Approuve l'acquisition de la parcelle suivante, au prix de un euro (1 €), frais en sus à la charge de la Commune,***

<b>Propriétaires Actuels</b>	<b>Propriétaire Futur</b>	<b>Références Cadastres</b>	<b>Superficie</b>	<b>Prix de vente (frais en sus à la charge de la Commune)</b>
Mme MAIO Sylviane et M MAIO Antonino	Commune Montauroux	G n° 2111	222 m <sup>2</sup>	1 €

- *Autorise le Maire ou M. le 1<sup>er</sup> Adjoint dans l'hypothèse d'un acte administratif, à signer l'acte de vente, qui sera publié au bureau des hypothèques pour enregistrement.*
- *Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune afférent à l'exercice en cours.*

## QUESTIONS DIVERSES

### **QD1 : Convention de participation aux frais (accueil des gens du voyage) entre la Communauté de Communes du Pays de Fayence et la Commune de Montauroux.**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code Civil ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence en vigueur ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Fayence détient la compétence relative à la gestion de l'accueil des gens du voyage ;

Considérant que la Commune de Montauroux a accueilli les gens du voyage lors de passages fréquents et notamment au cours de la période du 2 février 2020 au 18 mai 2020 ;

Considérant que les gens du voyage ont consommé de l'électricité sur un compteur appartenant à la Commune (« groupe scolaire Le lac ») pour un montant de 2 765,61 € ;

Une convention doit être établie, telle qu'annexée à la présente, ayant pour objet de permettre le remboursement à la Commune de MONTAUROUX du montant de la consommation d'électricité qui a été nécessaire lors du passage des gens du voyage au cours de la période susmentionnée, au regard de l'exercice de la compétence « accueil des gens du voyage » transférée à la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Approuve les termes de la convention de participation aux frais (électricité) entre la Commune de MONTAUROUX et la Communauté de Communes du Pays de Fayence ;*
- *Autorise M le Maire à signer ladite convention et tout document utile à la parfaite réalisation de l'opération.*

### **QD2 : Répartition des cotisations des communes – SIIVU de la Haute Siagne. Exercice 2020.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le SIIVU de la haute Siagne n'est pas doté en fiscalité propre ;

Un premier appel à cotisation aux communes membres a été effectué par délibération n°2/2020 pour la période janvier à juin 2020 et pour un budget du SIIVU de 122 000€.

Le Président rappelle le mode de calcul établi par délibération N° 05/2011 du comité syndical du SIIVU de la haute Siagne, tenant compte du kilomètre de Siagne et des derniers recensements de la population.

Afin de subvenir aux besoins de financement du syndicat pour le 2<sup>nd</sup> semestre de l'exercice 2020, le Comité syndical a approuvé une répartition des participations des Communes selon la ventilation suivante :

Communes	Population 2017	Rives de Siagne en Km	Proposition 2020 2ème semestre	calcul taux appliqué 2020
CALLIAN	3266	4	3 726,00 €	0,12136
ESCRAGNOLLES	614	3	1 141,00 €	0,03716
LE TIGNET	3200	6	4 059,00 €	0,13219
MONS	834	4	1 535,00 €	0,05000
MONTAUROUX	6539	7	<b>7 262,00 €</b>	0,23655
ST CEZAIRE S/S	4007	14	6 353,00 €	0,20693

ST VALLIER DE THIEY	3697	5	4 310,00 €	0,14039
TANNERON	1699	4	2 314,00 €	0,07538
TOTAL	23856	47	30 700,00 €	1,0000

Mode de calcul :  $BP \times \% (n/N \times 0.3k/K)$

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Approuve la répartition des participations des Communes au budget du SIVU afférent à l'exercice 2020 ;*
- *Approuve le versement par la Commune de MONTAUROUX de la participation d'un montant de 7 262.00 € au titre de la participation du 2<sup>nd</sup> semestre 2020.*

### **QD3 : Avis du Conseil Municipal – Dérogation au repos dominical – 2021.**

*Vu le Code du Travail et notamment les articles L 3132-26 à L 3132-27-1 et R 3132-21 ;*

*Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;*

*Vu les articles L 2212-1 et suivants ; L 2122-27 à L 2122-29 ; L 2131-2 et R 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et salariés intéressés dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R 3132-21 du Code du Travail.*

*Vu la demande d'avis auprès de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre, à savoir la Communauté de Communes du Pays de Fayence ;*

*Vu la lettre de M le Préfet en date du 4 décembre 2020 portant sur la demande d'avis du conseil municipal relative à l'éventuelle autorisation préfectorale de déroger au repos dominical des établissements de vente en détail en les autorisant à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés entre le 1er janvier et le 31 janvier 2021.*

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

L'arrêté du maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L. 3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

Pour l'application des articles L. 3132-20, L. 3132-24, L. 3132-25, L. 3132-25-1 et L. 3132-25-6, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Considérant que des établissements de commerce de détail ont sollicité plus de cinq dimanches pour l'année 2021, l'avis conforme du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence est requis ;

Considérant que des commerçants bénéficiant déjà l'autorisation de dérogation de droit le dimanche jusqu'à 13 h 00 (article L 3132-13 du Code du Travail), sollicitent la dérogation pour toute la journée ;

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :*

- *Emet un avis favorable quant à une dérogation au repos dominical en autorisant les établissements de vente en détail à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés entre le 1er janvier et le 31 janvier 2021.*
- *Emet un avis favorable quant à la dérogation au repos dominical des commerces de détail, et pour les branches des établissements de commerce de détail Habillement et Alimentaire, situés sur le territoire de la Commune de Montauroux, les jours suivants :*
  - *Les dimanches 3 et 10 janvier 2021 de 9 h 00 à 19 h 00*
  - *Les dimanches 5 et 12 décembre 2021 de 9 h 00 à 18 h 00*
  - *Le dimanche 19 décembre 2021 de 9 h 00 à 19 h 30*
  - *Le dimanche 26 décembre 2021 de 9 h 00 à 19 h 00.*

#### **QD4 : Indemnités de Fonctions de Sujétions et d'Expertises (IFSE) et Complément Indemnitaire Annuel lié à l'engagement professionnel (CIA).**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu les Articles 87 et 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif à l'IFSEEP ;

Vu le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la Circulaire RDFS1427139C du 05 décembre 2014 relative au RIFSEEP dans la FPE ;

Vu les Arrêtés ministériels y afférents.

Vu l'Avis du Comité Technique ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire ; cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Considérant que le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale a actualisé des équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux ;

Considérant que ledit décret susmentionné procède à la création d'une deuxième annexe permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de pouvoir en bénéficier.

Pour les cadres d'emplois ayant un corps équivalent mentionné à l'annexe 1 qui ne bénéficie pas encore du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, servi en deux parts, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration de leurs établissements publics déterminent les plafonds applicables à chacune des deux parts sans que leur somme dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat sur la base des équivalences provisoires établies en annexe 2.

Considérant que notamment les cadres d'emplois suivants bénéficient désormais du RIFSEEP :

- Les auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- Les infirmiers territoriaux ;
- Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

M. le Maire précise que ce même décret a instauré également un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**1/ Bénéficiaires :**

Cela concerne :

- Les attachés territoriaux,
- Les rédacteurs territoriaux,
- Les animateurs territoriaux,
- Les techniciens territoriaux,
- Les adjoints administratifs territoriaux,
- Les agents sociaux territoriaux,
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- Les adjoints territoriaux d'animation,
- Les adjoints techniques territoriaux,
- Les agents de maîtrise territoriaux
- Les auxiliaires de puériculture territoriaux,
- Les infirmiers territoriaux,
- Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Chaque cadre d'emplois bénéficie du nouveau régime indemnitaire au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence à l'Etat.

Les personnels de police municipale et les gardes bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique échappant au principe de parité, en l'absence de corps équivalents dans la FPE.

Tous les agents dont les postes ont été créés par une délibération peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire. Ce régime peut être étendu par délibération aux agents contractuels de droit public (CDD et CDI). Les agents exclus sont les agents recrutés pour un acte déterminé (vacataire), sur la base d'un contrat aidé (CAE, Emploi d'Avenir...) et sur la base d'un contrat d'apprentissage.

**2/ Le RIFSEEP**

Le RIFSEEP se compose donc de deux éléments, l'IFSE et le complément indemnitaire, qui sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art. 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014).

**a- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise : IFSE**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants (art. 2 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014)

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel et son montant fait l'objet d'un réexamen (art. 3 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014) :

- en cas de changement de fonctions
- au moins tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

MONTANTS ANNUELS DE L'IFSE à Montauroux					
Catégories	Groupes	Fonctions	Critères	Montants annuels maximaux dans la collectivité	Plafonds indicatifs réglementaires (€)
A	A1	Direction générale DGS	Management stratégique Multi-domaines	30 000	36 210
	A2	Responsable de service Direction de pôle	Expertise sur un domaine Encadrement d'équipe	20 400	32 130
B	B1	Responsable de service – chef de pôle	Responsable référent – encadrement - expertise	17 480	17 480
	B2	Chargé de mission - Coordinateur	Gestionnaire- coordinateur	16 015	16 015
	B3	Chargé de gestion - assistant	Instruction des dossiers	14 650	14 650
C	C1	Responsable Chef de service	Encadrement de proximité	11 340	11 340
	C2	Gestionnaire de dossiers – Adjoint avec qualification	Exécution technicité	7 200	10 800
	C3	Agent d'Exécution	Mission d'exécution	4 800	10 800

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, l'IFSE sera maintenu intégralement pendant les congés annuels, de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, congés de maladie ordinaire, de longue maladie, longue durée, accident de service et de maladie professionnelle.

**Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail et est versé tous les mois. Son montant sera compris entre 0 et 100% du montant maximal.**

**b- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation ou de la notation (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014).

Le versement de ce complément est facultatif (circ. min. du 5 déc. 2014).

Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce complément indemnitaire annuel est versé mensuellement (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014).

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés le CIA pourra varier ou être supprimé en fonction de la façon de servir et de la ponctualité ou de l'assiduité.

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

<b>MONTANTS ANNUELS DU CIA à Montauroux</b>					
Catégories	Groupes	Fonctions	Critères	Montants annuels maximaux dans la collectivité	Plafonds indicatifs réglementaires (€)
A	A1	Direction générale DGS	Management stratégique Multi-domaines	4 000	6 390
	A2	Responsable de service Direction de pôle	Expertise sur un domaine Encadrement d'équipe	3 000	5 670
B	B1	Responsable de service – chef de pôle	Responsable référent – encadrement - expertise	2 380	2 380
	B2	Chargé de mission - Coordinateur	Gestionnaire- coordinateur	2 185	2 185
	B3	Chargé de gestion - assistant	Instruction des dossiers	1 995	1 995
C	C1	Responsable Chef de service	Encadrement de proximité	1 260	1 260
	C2	Gestionnaire de dossiers – Adjoint avec qualification	Exécution technicité	1 200	1 200
	C3	Agent d'Exécution	Mission d'exécution	1 200	1 200

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, le CIA sera maintenu intégralement pendant les congés annuels, de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, congés de maladie ordinaire, de longue maladie, longue durée, accident de service et de maladie professionnelle.

**Ces montants sont versés deux fois par an (mai et novembre) et sont compris entre 0 et 100% du montant maximal.**

**3 /Cumul avec d'autres indemnités :**

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler, de manière non exhaustive, avec l'IFTS, l'IAT, la PFR, l'IFR, la prime de rendement, l'indemnité spécifique de service, la prime de service et de rendement et l'IEMP.

La prime d'intéressement à la performance collective peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités rétribuant une performance collective. Elle donc cumulable avec la prime de fonctions et de résultats dès lors que l'agent y est éligible.

**a/ IHTS**

Ces indemnités peuvent en principe être versées aux agents de catégorie C et de catégorie B.

Ces indemnités horaires pour travaux supplémentaires concernent les agents titulaires et non titulaires des filières Administrative, Technique, Sociale, Animation, Culturelle et Police Municipale, elle sera versée dans la limite de 2 mois après leur exécution et dans les limites de 25 heures mensuelles.

Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

La rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée de la manière suivante :

- Heures normales : rémunération horaire multipliée par 1.25 pour les 14 premières heures et par 1.27 pour les suivantes
- Heures majorées : majoration de 100% de la rémunération horaire pour le travail de nuit (de 22h à 7h) et des 66% pour les dimanches et jours fériés ; ces deux majorations ne pouvant pas se cumuler.

**b/ Indemnité de responsabilité des régisseurs**

Agent exerçant des fonctions de régisseur de recettes.

Montant moyen des recettes encaissées mensuellement

Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
Jusqu'à 1 200 €	110,00 €
De 1 221 à 3 000 €	110,00 €
De 3 001 à 4 600 €	120,00 €
De 4 601 à 7 600 €	140,00 €
De 7 601 à 12 200 €	160,00 €
De 12 201 à 18 000 €	200,00 €

De 18 001 à 38 000 €	320,00 €
De 38 001 à 53 000 €	410,00 €
De 53 001 à 76 000 €	550,00 €
De 76 001 à 150 000 €	640,00 €
De 150 001 à 300 000 €	690,00 €
De 300 001 à 760 000 €	820,00 €
De 760 001 à 1 500 000 €	1 050,00 €
Au-delà de 1 500 000 €	46 par tranche de 1 500 000,00 €

### c/ Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Agent accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion des élections sans pouvoir ouvrir droit aux IHTS :

- Attaché Territoriaux

Crédit global = valeur maximum IFTS attaches territoriaux X nombre de bénéficiaires.

Somme individuelle maximum : ¼ montant IFTS annuelle.

### d / Indemnité d'astreinte et d'intervention

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Pour toutes les filières sauf la filière technique, les astreintes peuvent donner lieu à indemnisation ou à l'attribution d'un repos compensateur. La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

#### Non cumul :

Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel qui bénéficient d'une bonification indiciaire prévue par les décrets n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés ne peuvent bénéficier de l'indemnité d'astreinte ainsi que d'éventuelles compensations d'astreintes. Il en est de même pour les agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

#### Toutes filières (hors filière technique) :

- Semaine complète : **149.48 €** (ou récupération 1 journée ½)
- Du lundi matin au vendredi soir : **45 €** (ou récupération ½ journée)
- Dimanche ou jour férié : **43.38 €** (ou récupération ½ journée)
- Samedi : **34.85 €** (ou récupération ½ journée)
- Une nuit de semaine : **10.05 €** (ou récupération 2 h)
- Du vendredi soir au lundi matin : **109.28 €** (ou récupération 1 journée)

Pour les agents titulaires relevant de la filière technique, la réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premières étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- astreinte d'exploitation (agent tenu, pour les nécessités de service de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir) ou astreinte de sécurité (agent appelé à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu) : urgence liée à un événement climatique ou à une catastrophe naturelle, nécessités de service liées aux activités saisonnières ou à une manifestation exceptionnelle, entretien exceptionnel des équipements publics (exemple : fuites d'eau), interventions urgentes, demandes de réquisition par un service de l'Etat, mise en œuvre d'une cellule de crise dans le cadre du plan communal de sauvegarde (PCS).

- astreinte de décision (personnel d'encadrement pouvant être joint directement, par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires) : nécessités de service

#### Astreintes - Filière technique :

##### Astreinte d'exploitation

Une semaine complète : 159.20 euros

Une astreinte de nuit en semaine : 10.75 euros.

Une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8.60 euros

Une astreinte de week-end (vendredi soir au lundi matin) : 116.20 euros

Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 37.40 euros

Une astreinte le dimanche ou jour férié : 46.55 euros

##### Astreinte de sécurité

Une semaine complète : 149.48 euros

Une astreinte de nuit en semaine : 10.05 euros.

Une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8.08 euros

Une astreinte de week-end (vendredi soir au lundi matin) : 109.28 euros

Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 34.85 euros

Une astreinte le dimanche ou jour férié : 43.38 euros

Concernant les astreintes d'exploitation et de sécurité, ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

##### Astreinte de décision (concernant uniquement le directeur des services techniques)

Une semaine complète : 121 euros

Une astreinte de nuit en semaine : 10 euros.

Une astreinte de week-end (vendredi soir au lundi matin) : 76 euros

Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 25 euros

Une astreinte le dimanche ou jour férié : 34.85 euros

#### **e/ Indemnité de permanence**

La permanence correspondant à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait de travail effectif ou astreinte.

Pour toutes les filières sauf la filière technique, les permanences peuvent donner lieu à indemnisation ou à l'attribution d'un repos compensateur. La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

#### **Non cumul :**

Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel qui bénéficient d'une bonification indiciaire prévue par les décrets n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés ne peuvent bénéficier de l'indemnité de permanence ainsi que d'éventuelles compensations d'astreintes. Il en est de même pour les agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

#### **Permanences – Toutes filières (hors filière technique) :**

Les permanences peuvent être indemnisées comme suit :

Journée du samedi : 45 €

Demi-journée du samedi : 22,50 €

Journée du dimanche ou jour férié : 76 €

Demi-journée dimanche ou jour férié : 38 €

A défaut d'être indemnisées, les périodes de permanence peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%.

#### **Permanences - Filière technique :**

Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à 3 fois celui de l'indemnité d'astreinte.

Une semaine de permanence complète : 477.60 €

Une permanence de nuit en semaine : 32.25 €. En cas de permanence fractionnée inférieure à 10 heures : 25.80 €

Une permanence de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 348.60 €

Une permanence le samedi ou sur une journée de récupération : 112.20 €

Une permanence le dimanche ou un jour férié : 139.65 €

Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de la permanence.

#### **f/ Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction**

Agents occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de plus de 2 000 habitants.

Taux : 15 % du traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris).

#### **g/ Indemnité horaire pour travail normal de nuit**

Agent accomplissant un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Montant horaire de référence au 1<sup>er</sup> janvier 2002 :

Taux : 0,17 € par heure

Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit : 0,80 € par heure.

#### **h/Indemnité pour utilisation d'une langue étrangère**

Agent titulaire, stagiaires employés à temps complet, partiel ou temps non complet, affecté aux guichets d'accueil du public et occupant des fonctions nécessitant l'utilisation habituelle d'une langue étrangère.

Montants mensuels de référence au 1<sup>er</sup> janvier 1996 :

- 1<sup>er</sup> groupe : Utilisation permanente d'une langue étrangère : **43,30 €**

- 2<sup>ème</sup> groupe : Utilisation facilitant l'exécution du service (allemand, anglais, espagnol et italien) : **13,69 €**

- 2<sup>ème</sup> groupe : Utilisation facilitant l'exécution du service (autres langues) : **9,23 €**

Enfin, par nature, le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes comme les primes d'intéressement collectif, les mécanismes de compensation des pertes de pouvoir d'achat (ex. : indemnité compensatrice ou différentielle, garantie individuelle du pouvoir d'achat), l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex. : frais de déplacement), l'indemnisation des activités de formation et de recrutement ou les indemnités d'accompagnement liées à la mobilité géographique ou à l'attractivité territoriale (ex. : prime spéciale d'installation, frais de changement de résidence, prime de restructuration de service, indemnité de départ volontaire).

Sur les dispositions de la délibération prise par l'organe délibérant en vertu de l'article 88 de la loi n° 84-53 et des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, le versement du régime indemnitaire pendant un congé de maladie est expressément maintenu.

#### **4/ Clause de sauvegarde :**

En vertu de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire dont bénéficiait un fonctionnaire, en application des dispositions réglementaires antérieures, lui sera maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat, servant de référence.

#### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :**

- **Actualise le RIFSEEP dans les conditions exposées ci-dessus, pour les cadres d'emplois listés.**
- **Charge l'autorité territoriale de fixer les pourcentages correspondant à des montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global, déterminés par la réglementation. L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.**
- **Prévoit et inscrit au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.**
- **Dit que toutes dispositions antérieures relatives aux cadres d'emplois sus mentionnés portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.**
- **Dit que le régime indemnitaire antérieur est maintenu pour les agents relevant d'un cadre d'emplois n'ayant pas encore d'équivalence avec un corps de l'Etat lui-même bénéficiaire de cette prime.**
- **Dit qu'il est maintenu, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire (article 88 de la loi n° 2016-483).**

**QD 5 : Décision modificative n° 4. Intégration des frais d'études et des frais d'insertion (opération d'ordre).**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11 ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-024 en date du 10 Mars 2020 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2020 ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-077 en date du 25 septembre 2020 portant vote de la décision modificative n°2 du budget de la Commune ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-053 en date du 12 juin 2020 portant vote de la décision modificative n°1 du budget de la Commune ;*

*Vu l'instruction comptable en vigueur relative à la M 14 ;*

L'instruction budgétaire M14 impose la réalisation d'opérations comptables d'ordre qui ne donnent pas lieu à encaissement ou décaissement en matière d'intégration des frais d'études et frais d'insertion.

Cette décision modificative est une opération d'ordre qui s'équilibre d'elle-même.

Il convient de faire une intégration comptable des frais d'études suivantes et suivies de travaux.

Ainsi, les frais d'études (compte 2031) et les frais d'insertion (compte 2033) sont virés au compte d'immobilisation corporelle (compte 21) ou au compte d'immobilisation en cours (compte 23) par opération d'ordre budgétaire, lorsque les travaux de réalisation des équipements projetés sont entrepris ou lorsque les acquisitions sont effectives.

A ce titre, elles deviennent des dépenses accessoires à la réalisation d'immobilisations, donnant lieu à attribution du FCTVA, au même titre que les dépenses de travaux.

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :***

- ***Approuve la décision modificative n°4 au budget de la Commune afférent à l'exercice 2020, telle qu'annexée à la présente.***